

ARRETE N°UCA-2018-338

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES ADJOINTE EN CHARGE DES MISSIONS TRANSVERSALES ET DE
L'ANIMATION TERRITORIALE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation, notamment les livres VI et VII de la 3^{ème} partie ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle RHIT**, Directrice Générale des Services Adjointe en charge des missions transversales et de l'animation territoriale, à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes de gestion suivants concernant les personnels placés sous son autorité hiérarchique directe :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de présence, de service ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Ordres de mission d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 août 2018.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD

Le délégataire,

Vu et pris connaissance, le 31/08/2018	Isabelle RHIT	
--	---------------	---

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 31 AOUT 2018

- Publié le 31 AOUT 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.